

REGLEMENTS

du service de l'EAU



VILLE ET COMMUNE DE BOUDRY

SERVICES INDUSTRIELS

Valable dès le 1^{er} janvier 2006

SOMMAIRE

| CHAPITRE | | PAGE |
|----------|---|------|
| 1 | Conditions générales | 1 |
| 2 | Fourniture et utilisation de l'eau | 2 |
| 3 | Demandes et résiliations d'abonnements | 4 |
| 4 | Raccordements aux réseaux, branchements | 5 |
| 5 | Contributions des propriétaires | 6 |
| 6 | Installations intérieures et contrôle | 7 |
| 7 | Hydrants et installations du réseau de distribution | 7 |
| 8 | Installations de mesure | 8 |
| 9 | Mesure de l'eau | 9 |
| 10 | Tarifs | 9 |
| 11 | Factures et paiements | 10 |
| 12 | Dispositions finales | 11 |

REGLEMENT

pour la fourniture d'eau

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales

1. Le SERVICE DES EAUX est une entreprise publique, propriété de la commune de Boudry. Il est exploité par les SERVICES INDUSTRIELS DE BOUDRY (SIB) placés sous la surveillance du Conseil Communal.
2. Les bases juridiques des relations entre les Services Industriels dénommés ci-après "le distributeur" et ses usagers dénommés ci-après "abonnés" sont constituées par le présent règlement, les prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur ainsi que toutes autres prescriptions édictées par le distributeur.
3. Le distributeur peut désigner comme abonné :
 - le propriétaire de l'immeuble raccordé
 - celui qui a l'eau à sa disposition
 - celui qui, en fait, utilise l'eau
4. L'eau est fournie pour les propres besoins de tout abonné, sur la base du présent règlement, dans les limites des possibilités techniques et financières du distributeur.

En règle générale, le distributeur n'établit, ne développe ou ne renforce ses réseaux que si la consommation prévisible assure la rentabilité des investissements.

5. La demande de raccordement et la mise à disposition de l'eau tiennent lieu de contrat. Le fait d'utiliser de l'eau implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en dépendent.

Un exemplaire du règlement et des tarifs le concernant est en tout temps à la disposition de l'abonné, sur simple demande de sa part. L'abonné ne peut faire valoir qu'il les ignorait.

6. Le distributeur n'est pas tenu de livrer de l'eau aux abonnés qui ont d'autres fournisseurs ou qui disposent de leur propre approvisionnement.

7. Dans certains cas particuliers, par exemple pour la fourniture d'eau d'appoint ou de secours, pour des arrosages destinés à l'agriculture ou la viticulture, pour l'exécution de raccordements provisoires (forains, chantiers, etc.) le distributeur peut édicter des conditions de raccordement et tarifaires spéciales dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.
8. La fourniture d'eau à des consommateurs très importants ou dans le but d'obtenir des échanges d'eau avec d'autres distributeurs ou propriétaires de sources ou de pompages peut faire l'objet de contrats particuliers établis par le Conseil Communal et dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

CHAPITRE II

Fourniture et utilisation de l'eau

9. Dans la règle, le distributeur livre l'eau en permanence à une pression permettant d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Il n'assure toutefois aucune garantie ni obligation à ce sujet. La qualité de l'eau doit correspondre aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.
10. La fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue pour les motifs suivants ou leurs conséquences.
 - En cas de dérangements, perturbations, travaux d'entretien, de réparation et d'extension des installations.
 - En cas de force majeure résultant de l'état de guerre ou de circonstances semblables, de troubles intérieurs, de grève, de sabotage ou de catastrophes naturelles.
 - En cas d'événements extraordinaires tels qu'incendies, explosions, inondations, foudre, ouragan.
 - En cas de pénurie d'eau ou lorsque le distributeur ne peut s'approvisionner à des conditions acceptables.

Dans la mesure du possible, le distributeur effectuera ses travaux aux moments les moins défavorables pour les utilisateurs et les restrictions de fourniture d'eau résultant d'un approvisionnement insuffisant seront décidées de manière appropriée en tenant compte de l'intérêt général. Dans tous les cas, l'abonné ne pourra prétendre à une quelconque indemnité. Dans la mesure du possible, le distributeur avise les abonnés de toute interruption ou restriction prolongée prévisible.

11. Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations des dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné de l'eau ainsi que des fluctuations de pression.
12. Les conditions de fourniture de l'eau déterminées par le présent règlement et les prescriptions qui en découlent peuvent être modifiées en tout temps par le distributeur.

L'abonné fera effectuer à ses frais les modifications de ses installations et appareils rendues nécessaires par de tels changements.

13. L'abonné est responsable envers le distributeur des dommages résultant de l'établissement, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations ou appareils.

Il est tenu de prévenir sans retard le distributeur s'il survient un accident dû à l'eau dans les installations qu'il utilise ou s'il remarque quelque anomalie dans la fourniture de l'eau.

Il lui incombe de prendre toute disposition utile pour garantir l'intégrité des conduites et installations placées chez lui, notamment celles appartenant au distributeur.

14. L'eau fournie n'étant pas absolument exempte de particules sablonneuses, l'abonné prendra les dispositions nécessaires pour éviter la détérioration ou le mauvais fonctionnement de ses appareils ou installations.

15. Les abonnés n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer des fluctuations de pression de quelque nature ou importance qu'elles soient ainsi que des interruptions ou restrictions de la fourniture d'eau.

16. Les modalités de fourniture et d'utilisation de l'eau sont fixées par le distributeur.

Les appareils sanitaires de tous genres sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution le permette et que leur emploi n'altère pas la régularité de la fourniture d'eau et, en particulier, ne provoque pas de fluctuations de pression ou autres gênes à l'exploitation.

L'abonné, l'installateur ou le fournisseur des appareils doit se renseigner en temps utile auprès du distributeur sur les possibilités et les conditions du raccordement. A ce défaut, l'abonné ne pourra se prévaloir ultérieurement du fait qu'un appareil est déjà raccordé ou utilisé. L'autorisation de raccorder une installation particulière n'oblige pas le distributeur à accepter d'autres raccordements d'installations sanitaires ou l'extension des installations existantes.

17. Le raccordement des installations et appareils suivants sont soumis à une autorisation préalable écrite du distributeur :

- Usage thermique de l'eau.

L'abonné joindra à la demande d'autorisation les justificatifs démontrant qu'aucun autre moyen ne peut rationnellement être utilisé. Les quantités d'eau destinées à la réfrigération seront limitées au strict minimum. Une installation de mesure séparée pourra être exigée.

- Piscines privées ou publiques.

Des conditions particulières seront imposées de cas en cas pour le remplissage. L'alimentation permanente avec évacuation par trop-plein est interdite.

- Défense incendie par tout système devant être raccordé au réseau d'eau. L'abonné joindra à la demande d'autorisation le préavis de la Chambre Cantonale d'Assurance contre l'incendie et les justificatifs démontrant qu'aucun autre moyen ne peut rationnellement être utilisé.

18. L'abonné ne peut utiliser l'eau que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'article 74.

19. Sauf accord explicite du distributeur, l'abonné n'a pas le droit de céder de l'eau à des tiers, à l'exception des locataires et sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme des abonnés au sens du présent règlement.
20. Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent correspondre aux prescriptions fédérales et cantonales, aux directives édictées par la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ainsi qu'aux prescriptions du distributeur.
21. Le distributeur peut imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs pour des appareils qui perturbent la régularité de la pression par des à-coups de charge ou qui, de toute autre manière, perturbent l'exploitation des installations du distributeur ou des autres abonnés. L'autorisation délivrée n'est valable que pour l'endroit considéré. Elle n'oblige pas le distributeur à accepter un raccordement semblable ailleurs ou à admettre des extensions de l'installation.

CHAPITRE III

Demandes et résiliations d'abonnements

22. Les demandes d'abonnement, de mise en service et de pose de compteurs doivent être présentées au distributeur par l'installateur ou l'abonné.

La remise en service d'installations temporairement mises hors service fait l'objet d'une entente préalable avec le distributeur.

23. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'abonné peut en tout temps résilier son contrat d'abonnement auprès du distributeur moyennant préavis écrit ou oral notifié dans un délai d'au moins trois jours ouvrables. L'abonné demeure responsable du paiement de l'eau consommée et de toutes les autres redevances jusqu'à la date de résiliation.

24. Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé, par écrit, par le vendeur au moment du transfert, avec indication de la date de celui-ci. De même, tout déménagement doit être annoncé à l'avance au distributeur par l'abonné qui s'en va.

Jusqu'à cet avis, le vendeur ou le précédent abonné reste responsable de tous paiements dus au distributeur, sans préjudice au droit du distributeur de s'adresser également au nouveau propriétaire ou abonné pour obtenir le paiement de l'eau consommée par lui.

25. Le propriétaire est responsable envers le distributeur de la consommation d'eau et de toutes les autres redevances pour les appartements ou locaux inoccupés et les installations inutilisées.
26. La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation d'un abonnement et ne dispense pas du paiement des taxes et redevances contractuelles. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.

CHAPITRE IV

Raccordements aux réseaux, branchements

27. L'exécution ou la modification des conduites d'amenée aux immeubles (branchements) jusqu'au point de fourniture, en général le robinet d'arrêt, sera effectuée par le distributeur ou son mandataire, aux frais du propriétaire ou de l'abonné.

Le propriétaire fait exécuter à ses frais tous les travaux de génie civil (terrassements, réfection, maçonnerie, rhabillage, etc.) et se charge d'obtenir les autorisations de fouilles.

28. Le distributeur décide du mode d'exécution, du tracé et de la section des conduites. Il désigne le point d'introduction ainsi que l'emplacement du robinet d'arrêt et des appareils de mesure.

Il tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts du propriétaire foncier, des locataires et fermiers.

29. Le propriétaire désirant que son branchement soit déconnecté doit en faire la demande par écrit. Le distributeur peut supprimer, après avertissement écrit préalable, tout branchement inutilisé ou en mauvais état sans que le propriétaire puisse demander une indemnité quelconque de ce fait.

La remise en état ou le remplacement d'un branchement déconnecté sera exécuté aux frais du propriétaire. Une nouvelle demande de raccordement sera présentée.

30. En règle générale, il est établi un branchement pour chaque immeuble. Dans certains cas, le distributeur peut exiger que les bâtiments soient alimentés par plusieurs branchements. Chaque corps de bâtiment locatif sera raccordé par un branchement séparé. Lorsque la réalisation de branchements séparés ne peut être rationnellement exécutée, le distributeur peut admettre ou ordonner le raccordement de plusieurs immeubles sur un tronçon de branchement commun, à condition que chaque dérivation soit munie d'un robinet d'arrêt.

31. Les réparations et l'entretien des branchements sont exécutés uniquement par le distributeur, aux frais du propriétaire de l'immeuble y compris les travaux de génie civil.

32. Le propriétaire ou l'abonné avertira sans retard le distributeur de toute défectuosité ou fuite constatée sur le branchement. Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés aux personnes et aux choses du fait de l'existence du branchement.

33. Lorsque le branchement est commun à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification.

Il appartient aux intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Le distributeur peut, sur requête d'un propriétaire, établir un projet de répartition. Les perturbations qui peuvent être causées du fait du raccordement de plusieurs bâtiments sur un branchement commun ne peuvent être imputées au distributeur.

34. Le distributeur peut admettre, sous certaines conditions, qu'un groupe de bâtiments contigus soient alimentés par un seul branchement.

L'autorisation et les conditions écrites du distributeur devront parvenir aux propriétaires avant le début

des travaux de construction du branchement.

Il appartient aux propriétaires de prouver que les exigences du distributeur seront respectées.

35. Le propriétaire accorde ou procure gratuitement au distributeur les droits de passage et de superficie nécessaires à l'extension de ses réseaux et installations ou à l'établissement de conduites desservant d'autres abonnés.

Il s'engage à en maintenir le tracé libre et autorise le distributeur à visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété.

Le distributeur peut faire inscrire au registre foncier les servitudes relatives à de telles conduites et installations.

36. En cas d'assainissement de la chaussée, de correction ou d'aménagement du domaine public, du remplacement de la conduite publique de distribution d'eau, les propriétaires assumeront les frais de modification du branchement à raison de 10% du coût total des travaux, par année qui suit la date de mise en service du branchement. Le coût de la participation facturée au propriétaire ne dépassera pas le coût effectif des travaux.

Sur le domaine public, les branchements établis depuis plus de vingt ans ou qui présentent des attaques de corrosion ou autres signes de détérioration devront être remplacés.

Les travaux de modification ou de remplacement sont à la charge du propriétaire y compris les travaux de génie civil.

Le distributeur fera parvenir, sur demande du propriétaire, une évaluation du coût des travaux envisagés.

37. Avant d'exécuter des travaux à proximité des installations et conduites, le maître de l'ouvrage ou son mandataire s'informeront de leur situation et des mesures de sécurité à prendre.
38. Il est interdit à toute personne étrangère au distributeur de manoeuvrer le robinet de prise placé à l'origine du branchement.

CHAPITRE V

Contributions des propriétaires

39. Pour toute nouvelle alimentation, le propriétaire contribue aux frais d'établissement du réseau et du branchement.
40. Les contributions du propriétaire sont fixées par le règlement des contributions aux frais de réseau et de branchement.
41. Les contributions du propriétaire sont à fonds perdus.
42. Lorsqu'un raccordement doit être renforcé, les dispositions adoptées pour l'établissement de nouveaux raccordements sont applicables.

CHAPITRE VI

Installations intérieures et contrôle

43. Toutes les installations situées en aval du point de fourniture constituent les installations intérieures.
44. Les installations intérieures ne peuvent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par le distributeur lui-même ou par des installateurs bénéficiant d'une autorisation, délivrée par le Conseil Communal.
45. Les demandes concernant l'exécution ou la modification d'installations intérieures doivent être présentées par écrit au distributeur par un installateur autorisé, avant le début des travaux, sur formules ad hoc.
46. Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément aux directives de la SSIGE et prescriptions particulières du distributeur.
47. L'abonné doit veiller au bon état des appareils et des installations. Il ne doit pas utiliser les installations et appareils défectueux. Il est tenu de faire parer immédiatement à tout défaut. Il est recommandé à l'abonné de signaler au distributeur ou à un installateur autorisé toute anomalie dans ses installations. Le locataire en avertira le propriétaire. Ce dernier est notamment tenu de prendre toutes précautions utiles pour éviter les effets du gel.
48. Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations intérieures, du contrôle des abonnements de la tarification et du relevé des compteurs doivent pouvoir accéder à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils.
49. Il est interdit au public de modifier les installations et de les dégrader en aucune façon. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, endommage ou met en danger les installations, les personnes ou les choses, pourra être déféré en justice. Les parents ou les représentants légaux sont responsables des agissements des personnes mineures ou interdites placées sous leur autorité.
50. Le distributeur décline toute responsabilité envers qui que ce soit (abonnés ou tiers) pour tous dommages causés par interruption de l'eau ou fluctuation de la pression.

CHAPITRE VII

Hydrants et installations du réseau de distribution

51. Les installations du réseau d'eau communal, telles que vannes ou conduites, ne peuvent être utilisées ou manœuvrées que par les agents du distributeur.

L'eau ne peut être prélevée aux hydrants qu'en cas d'incendies ou d'exercices du service du feu.
52. Le distributeur peut autoriser, dans certains cas particuliers l'utilisation des hydrants par des tiers ou d'autres services communaux. Dans tous les cas, les autorisations du distributeur seront données par écrit et pour autant que les instructions et directives d'utilisation soient strictement observées.
53. Le distributeur est autorisé à utiliser sans indemnité les terrains des abonnés pour y installer des bornes hydrants ou hydrants souterrains. Les emplacements seront définis d'entente entre le propriétaire et le distributeur.

Le propriétaire veillera à ce que les accès puissent se faire en tout temps par le service du feu et les agents du distributeur.

54. L'installation de bouches d'incendie privées nécessite un branchement séparé. Les modalités d'utilisation et les caractéristiques sont fixées par les prescriptions du distributeur.

En cas d'incendie ou d'exercice, le service du feu dispose des installations de défense incendie privées.

CHAPITRE VIII

Installations de mesure

55. Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'eau sont fournis et posés par le distributeur; il en demeure propriétaire et les entretient à ses frais. Le propriétaire de l'immeuble ou l'abonné doit faire établir à sa charge et selon les données du distributeur toutes les installations pour le raccordement des appareils de mesure et de tarification. Il doit également mettre gratuitement à la disposition du distributeur l'emplacement indispensable à ces appareils. Il établit, à ses frais, les encastremements, niches, etc., nécessaires pour assurer la protection des installations de mesure.
56. La location des compteurs et autres appareils de tarification est fixée par les tarifs pour la fourniture d'eau.
57. L'abonné supporte les frais d'échange, de remplacement ou de réparation si les compteurs ou autres appareils de mesure sont endommagés par sa faute, par des tiers ou à la suite de phénomènes extérieurs.

Seuls les agents désignés à cet effet par le distributeur sont autorisés à plomber, à déplomber, à enlever ou à déplacer les appareils de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de compteurs ou autres appareils de mesure est responsable des dommages qui s'ensuivent et supporte les frais de révision. Le distributeur peut introduire une action en justice.

58. L'abonné peut en tout temps demander la vérification des installations de mesure servant à la facturation par un atelier de contrôle.
- Si l'exactitude de l'appareil de mesure est reconnue, tous les frais occasionnés sont à la charge de l'abonné.
59. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas plus ou moins 5% sont tenus pour exacts.
60. L'abonné doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.
61. En principe, un seul point de comptage est admis par abonné et il n'est pas installé de sous-compteur.

CHAPITRE IX

Mesure de l'eau

62. La consommation d'eau est déterminée par les indications du compteur ou autre dispositif de mesure approprié. La vente d'eau à forfait ne sera admise que pour des installations dont la consommation peut

être déterminée autrement avec suffisamment de précision. Le relevé des compteurs, leur entretien et celui des autres appareils de mesure ou de tarification sont assurés par les agents du distributeur selon un programme fixé par celui-ci. Les abonnés sont tenus de donner et de faciliter le libre accès aux appareils.

En cas d'absence de l'abonné lors du relevé des compteurs, celui-ci est tenu de reporter sur la formule qui lui est remise les indications de ses compteurs et de faire parvenir sans délai la formule au distributeur.

63. Lorsqu'une erreur de raccordement est constatée ou que la quantité d'eau enregistrée par l'appareil n'est pas exacte, le distributeur évaluera la consommation réelle en tenant compte raisonnablement des indications de l'abonné. Dans une installation ancienne, cette évaluation se fondera autant que possible sur la consommation enregistrée dans la même période de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre temps dans l'installation elle-même et dans son utilisation.

S'il est possible de déterminer exactement le montant de l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à cette durée, mais au plus au délai légal de prescription. Si le début du dérangement ne peut être déterminé, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée.

64. Une réclamation en suspens ne saurait justifier le non-paiement des factures ou acomptes non contestés.
65. L'abonné ne peut demander aucune réduction de la facture en raison de pertes dues à un défaut de ses propres installations, à un robinet laissé ouvert par inadvertance.

CHAPITRE X

Tarifs

66. Les tarifs sont adoptés par le Conseil Général sur la proposition du Conseil Communal et préavis de la commission des Services Industriels. Ils peuvent être modifiés en tout temps moyennant un préavis d'un mois.

Le Conseil Communal fixe les modalités d'application et peut établir des tarifs particuliers pour certaines utilisations de l'eau.

En cas de variation du prix de l'eau, le Conseil Communal est autorisé à adapter les tarifs de vente en appliquant un taux de correction uniforme, de manière à procurer un bénéfice net n'excédant pas le 15% du prix de revient.

Les adaptations ne peuvent être effectuées qu'une fois par année, au moment de l'établissement du budget et après consultation de la commission des Services Industriels et de la commission financière. Elles doivent en outre faire l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil Général.

67. Le distributeur décide quel tarif doit être appliqué dans chaque cas.
68. Si, exceptionnellement et avec l'autorisation écrite du distributeur, un abonné cède de l'eau à des tiers, il ne peut grever les tarifs du distributeur de supplément d'aucune sorte.

CHAPITRE XI

Factures et paiements

69. Le distributeur présente ses factures aux abonnés à intervalles réguliers, qu'il détermine. Des acomptes peuvent être demandés entre les relevés des compteurs. Le distributeur a également le droit d'exiger le versement de dépôts de garantie ou la constitution de cautions bancaires ainsi que le paiement d'avance du montant équivalent à la consommation mensuelle prévisible ou moyenne de l'abonné.
70. Les factures et acomptes doivent être acquittés, sans rabais ni escompte, jusqu'à l'échéance indiquée sur la facture. Tout retard donne lieu à un rappel fixant une nouvelle échéance. Au-delà de ce nouveau délai, le distributeur peut engager des poursuites et après avertissement interrompre la fourniture.
- Les frais de rappels, de recouvrement et le cas échéant les intérêts de retard sont débités à l'abonné.
71. Les droits des parties contractantes de demander la rectification d'erreurs, notamment de facturation, demeurent réservés dans les délais légaux.
72. Une contestation en suspens n'autorise pas l'abonné à refuser le paiement des montants facturés ni le versement des acomptes.
73. Quiconque soustrait de l'eau en contrevenant aux dispositions du présent règlement ou de toute autre manière est tenu de rembourser, avec intérêts, la totalité de la valeur détournée. Il peut être déféré en justice.
74. Le distributeur peut suspendre la fourniture d'eau, après avertissement, lorsque l'abonné ne se conforme pas au présent règlement, à savoir :
- utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en danger les personnes ou les choses,
 - refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations,
 - ne respecte pas les conditions fixées à l'article 66 relatif à la cession exceptionnelle d'eau à des tiers,
 - ne paie pas les factures d'eau,
 - lorsque l'abonné est l'objet de mesures d'exécutions forcées faisant courir au distributeur le risque de non-paiement et sous réserve des dispositions légales.
75. La suppression de la fourniture d'eau ne libère pas l'abonné du paiement des sommes dues. Elle ne lui donne droit à aucune indemnité.
76. Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de suppression et de rétablissement de l'eau, seront facturés à l'abonné.

CHAPITRE XII

Dispositions finales

77. Les contestations qui surgissent entre le distributeur et l'abonné peuvent faire l'objet d'un recours.

Le mémoire du recours doit être adressé au Conseil Communal de Boudry par écrit, dans les vingt jours à compter de la notification de la décision.

Il indique la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels.

Jusqu'au prononcé du jugement, les litiges n'autorisent ni réduction, ni interruption de la fourniture, ni non-paiement des factures.

Si la facture n'est pas contestée dans le délai imparti, elle devient définitive et exécutoire et constitue un titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 LP. Il en va de même de la décision du Conseil Communal qui ne fait pas l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

L'abonné admet expressément pour toute contestation le for juridique du lieu de situation de l'immeuble desservi.

78. Le présent règlement abroge et remplace le règlement pour la fourniture d'eau du 18 décembre 1940.

79. Tous les points non réglés par le présent règlement sont soumis :

- aux lois cantonales et fédérales,
- aux directives de la SSIGE,
- aux prescriptions et directives du distributeur.

80. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1986.

Il abroge toutes dispositions contraires et antérieures.

Il deviendra exécutoire après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Boudry, le 31 octobre 1985

Modifié le 22 mai 1986

Modifié le 1^{er} janvier 1995

Modifié le 1^{er} janvier 2001

REGLEMENT

**fixant les contributions aux frais de réseau
et de branchement eau**

SOMMAIRE

| CHAPITRE | | PAGE |
|-----------------|--|-------------|
| 1 | Contribution aux frais de réseau | 1 |
| 2 | Branchements | 2 |
| 3 | Etablissement et entretien du réseau local | 2 |
| 4 | Extensions | 3 |
| 5 | Modalités financières | 3 |
| 6 | Lotissements dont les propriétaires ont assumé les frais d'équipements | 3 |
| 7 | Dispositions finales | 4 |

CHAPITRE PREMIER

Contribution aux frais de réseau

1.1. PRINCIPE

Une contribution aux frais de réseau est perçue par le distributeur pour tout raccordement nouveau ainsi que pour les extensions nécessitant une augmentation du débit tenu à disposition. La contribution aux frais de réseau est une participation de l'abonné à l'établissement ou au renforcement du réseau général.

1.2. DETERMINATION DU DEBIT TENU A DISPOSITION

1.2.1. Cas général des immeubles d'habitation ayant des exigences ordinaires

Le débit tenu à disposition est déterminé par le nombre d'unités sanitaires total des installations du bâtiment. La contribution aux frais de réseau est perçue par échelons selon le tableau ci-après.

Le débit minimum considéré n'est pas inférieur à 60 l/min.

Les cas particuliers sont traités sous ch. 1.3.

1.2.2. Tableau des contributions aux frais de réseau

| Débit de pointe l/min. | Diamètre du compteur mm | Nombre d'appartements | CHF HT | CHF TVA 7,6% incluse |
|------------------------|-------------------------|-----------------------|-----------|----------------------|
| 60 | 20 | 4 | 1'500.00 | 1'614.00 |
| 90 | 25 | 10 | 2'500.00 | 2'690.00 |
| 120 | 30 | 20 | 3'500.00 | 3'766.00 |
| 250 | 40 | 45 | 6'500.00 | 6'994.00 |
| 380 | 50 | 75 | 10'000.00 | 10'760.00 |

Le nombre d'appartements est donné à titre indicatif.

1.2.3. Cas des bâtiments ayant des exigences particulières

(hôtels, hôpitaux, industries, etc.)

Les contributions aux frais de réseau sont déterminées de cas en cas.

1.3. CAS PARTICULIERS

1.3.1. Résidences secondaires

En raison de l'insuffisance de rentabilité des réseaux alimentant une résidence secondaire, la contribution aux frais de réseau définie sous 1.2.2. est majorée de 50%.

1.3.2. Petites constructions non habitables ou raccordements de faible importance

Installation d'un seul robinet de ½" au plus. Si ces installations se font par un raccordement particulier, il sera perçu une contribution de CHF 250.- (CHF 269.- TVA 7,6% incluse).

1.3.3. Raccordements temporaires

(Chantiers, forains, manifestations diverses, etc.)

Il n'est pas perçu de contribution aux frais de réseau dans ces cas. Des conditions particulières de raccordement sont appliquées.

CHAPITRE II

Branchements

2.1. DEFINITION

Le branchement proprement dit est la conduite reliant le point de fourniture au réseau existant, là où cela est techniquement possible.

Le point de fourniture est la limite entre les installations intérieures appartenant à l'abonné et l'extrémité du branchement (en général le robinet d'arrêt).

2.2. CONTRIBUTION DE L'ABONNE

La totalité des frais de branchement, y compris les travaux de génie civil, sont à la charge de l'abonné. Ils sont calculés sur la base d'installations dimensionnées en fonction de ses propres besoins, selon liste des prix du distributeur.

Il en est de même pour les branchements communs à plusieurs abonnés.

CHAPITRE III

Etablissement et entretien du réseau local

3.1. ETABLISSEMENT

La totalité des frais d'établissement du réseau local, y compris les travaux de génie civil, sont à la charge de l'abonné.

Le distributeur peut surdimensionner le réseau local et participer, proportionnellement aux besoins de l'abonné et du distributeur, aux frais d'établissement de la conduite qui sera, dès lors, considérée comme conduite de distribution.

3.2. ENTRETIEN

Le distributeur peut percevoir une contribution supplémentaire à celles mentionnées sous chiffres 1 et 2 pour l'entretien futur du réseau local. Les conduites pour lesquelles cette contribution est facturée seront dès lors considérées comme conduites de distribution.

L'entretien des conduites de distribution est à la charge du distributeur.

3.2.1. La contribution aux frais d'entretien du réseau local est perçue selon le tableau ci-après :

| Ø conduite mm | CHF HT/mètre de conduite | CHF TVA 7,6% incluse |
|---------------|--------------------------|-------------------------|
| 40 - 50 | 40.00 | 43.04 |
| 80 | 60.00 | 64.56 |
| 100 | 70.00 | 75.32 |
| 150 | 90.00 | 96.84 |

CHAPITRE IV

Extensions

- 4.1. De façon générale, l'augmentation de débit à mettre à disposition est traitée comme une nouvelle alimentation. La contribution aux frais de réseaux est perçue pour le débit supplémentaire uniquement en fonction des échelons mentionnés sous ch. 1.2.2.
- 4.2. Les frais de renforcement du branchement sont facturés comme mentionné sous ch. 2.2.

CHAPITRE V

Modalités financières

5.1. INDEXATION

Les valeurs déterminées par les présentes modalités sont basées sur l'indice des prix 1985 I.P.C. Les montants spécifiques pourront être réadaptés en fonction des fluctuations de cet indice par décision du Conseil Général sur proposition du Conseil Communal.

5.2. PAIEMENT

En règle générale, un acompte sera exigé au moment de la demande de raccordement, soit sur la contribution aux frais de réseau, soit sur les frais de branchement. Le solde de la contribution aux frais de réseau et la contribution aux frais d'entretien devront dans tous les cas être versés avant la mise en service des installations.

5.3. VALIDITE DES DEVIS DE RACCORDEMENT

Les montants de la contribution aux frais de réseau peuvent être réadaptés si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de six mois après remise du devis.

CHAPITRE VI

Lotissements dont les propriétaires ont assumé les frais d'équipements

- 6.1. Les lotissements mentionnés sous 6.3. sont exonérés des contributions aux frais de réseau et de la taxe au mètre carré pour une durée de 10 ans à dater de la facturation des travaux exécutés par le distributeur dans le cadre des aménagements initiaux desdits lotissements et pour autant que les puissances mises à disposition n'excèdent pas les valeurs normales fixées par le distributeur.

- 6.2. Toute demande supplémentaire de puissance sera facturée selon article 4.
- 6.3. Les frais des réseaux locaux y compris génie civil seront facturés.
- 6.4. Zones exonérées, selon plans pouvant être consultés aux Services Industriels de Boudry.

| | |
|----------------------------|---------------------|
| Rue des Prés, 1ère étape | jusqu'au 31.12.1986 |
| Rue des Prés, 2ème étape | jusqu'au 31.12.1992 |
| Rue des Prés, 3ème étape | jusqu'au 31.12.1994 |
| Lotissement Prés de Praz | jusqu'au 31.12.1994 |
| Lotissement Prés de L'Isle | jusqu'au 31.12.1991 |

CHAPITRE VII

Dispositions finales

- 7.1. Ces modalités entrent en vigueur le 1er janvier 1986.
- 7.2. Elles deviendront exécutoires après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.
- 7.3. Le distributeur est chargé de leur application.
- 7.4. Le présent règlement fait partie intégrante du règlement pour la fourniture d'eau du 31.10.1985.

Boudry, le 31 octobre 1985
Modifié le 22 mai 1986
Modifié le 1^{er} janvier 1995
Modifié le 1^{er} janvier 1999
Modifié le 1^{er} janvier 2001

TARIF OA

La TVA est facturée selon l'arrêté du Conseil Communal du 14.11.1994

pour la fourniture d'eau destinée aux ménages, à l'artisanat, au commerce, à l'industrie, aux robinets de vignes et jardins.

Ce tarif comprend :

Prix HT

Prix TVA

2.4% incluse

1. Redevance mensuelle fixe

facturée même en l'absence de consommation

CHF 8.00 CHF 8.19

2. Prime mensuelle de débit

Elle est calculée selon la formule suivante : $P = 0,15 \times C + 0,8 \times$

où "C" représente la quantité d'eau moyenne mensuelle consommée (en m³) entre deux relevés des compteurs (voir tableau ci-dessous).

Prime minimale facturée

| Compteurs (mm) | 20 | 25 | 32 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 150 |
|----------------|------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|
| CHF/mois HT | 8.00 | 10.00 | 15.00 | 25.00 | 40.00 | 80.00 | 125.00 | 250.00 | 400.00 |
| CHF/moisTTC* | 8.19 | 10.24 | 15.36 | 25.60 | 40.96 | 81.92 | 128.00 | 256.00 | 409.60 |

* Prix TVA 2,4% comprise

3. Prix de l'eau

Il dépend de la consommation mesurée entre deux relevés d'index des compteurs

Prix HT

Prix TVA

2,4% incluse

par m³ consommé

CHF 1.20 CHF 1.23

4. Tableau des primes de débit

Exemple pour un compteur de 20mm, hors taxe

| m ³ | CHF | m ³ | CHF | m ³ | CHF | m ³ | CHF | m ³ | CHF |
|----------------|------|----------------|-------|----------------|-------|----------------|--------|----------------|----------|
| 1 | 8.00 | 25 | 8.00 | 120 | 26.75 | 600 | 109.60 | 2500 | 415.00 |
| 2 | 8.00 | 30 | 8.90 | 140 | 30.45 | 700 | 126.15 | 3000 | 493.80 |
| 3 | 8.00 | 35 | 10.00 | 160 | 34.10 | 800 | 142.65 | 3500 | 572.35 |
| 4 | 8.00 | 40 | 11.05 | 180 | 37.75 | 900 | 159.00 | 4000 | 650.60 |
| 5 | 8.00 | 45 | 12.10 | 200 | 41.30 | 1000 | 175.30 | 4500 | 728.65 |
| 6 | 8.00 | 50 | 13.15 | 220 | 44.85 | 1100 | 191.55 | 5000 | 806.55 |
| 8 | 8.00 | 55 | 14.20 | 240 | 48.40 | 1200 | 207.70 | 6000 | 961.95 |
| 10 | 8.00 | 60 | 15.20 | 250 | 50.15 | 1300 | 223.85 | 7000 | 1'116.95 |
| 12 | 8.00 | 65 | 16.20 | 300 | 58.85 | 1400 | 239.95 | 8000 | 1'271.55 |
| 14 | 8.00 | 70 | 17.20 | 350 | 67.45 | 1500 | 256.00 | 9000 | 1'425.90 |
| 16 | 8.00 | 80 | 19.15 | 400 | 76.00 | 1600 | 272.00 | 10000 | 1'580.00 |
| 18 | 8.00 | 90 | 21.10 | 450 | 84.45 | 1800 | 303.95 | 11000 | 1'733.90 |
| 20 | 8.00 | 100 | 23.00 | 500 | 92.90 | 2000 | 335.80 | 12000 | 1'887.65 |

Les généralités relatives aux tarifs de vente de l'eau font partie intégrante du présent tarif.

Boudry, le 10.10.1985

Modifié le 01.01.1987

Modifié le 01.01.1989

Modifié le 01.01.1992

Modifié le 01.01.1993

Modifié le 01.01.1995

Modifié le 01.01.1999

Modifié le 01.01.2001

Modifié le 01.01.2006

TARIF OB/OBF

La TVA est facturée selon l'arrêté du Conseil Communal du 14.11.1994

TARIF OB

pour la fourniture d'eau aux chantiers de construction.

Ce tarif comprend :

| | Prix HT | Prix TVA 2.4 % incluse |
|--|-----------|---------------------------|
| 1. Redevance mensuelle fixe facturée même en l'absence de consommation | CHF 20.00 | CHF 20.48 |
| 2. Prix de l'eau par m ³ consommé | CHF 1.50 | CHF 1.536 |

Tarif OBF

pour les fournitures d'eau à forfait aux chantiers de construction.

Ce tarif n'est applicable que dans les cas exceptionnels où la pose d'un compteur n'est pas rationnellement réalisable.

Ce tarif comprend :

| | Prix HT | Prix TVA 2.4% incluse |
|--|-----------|--------------------------|
| 1. Redevance mensuelle fixe facturée même en l'absence de consommation | CHF 20.00 | CHF 20.48 |
| 2. Eau vendue à forfait selon cube SIA de la construction par m ³ SIA | CHF 0.60 | CHF 0.6144 |

Conditions particulières pour les tarifs OB et OBF

- La durée minimale de l'abonnement est de trois mois.
- Les travaux de raccordement sont effectués par le distributeur aux frais de l'abonné.
- Les travaux de préparation nécessaires pour la protection des installations et du compteur d'eau contre les détériorations y compris le gel seront réalisés par l'abonné et à ses frais selon les directives du distributeur.

Les généralités relatives aux tarifs de vente de l'eau font partie intégrante des présents tarifs.

Boudry, le 01.01.1986

Modifié le 01.01.1992

Modifié le 01.01.1993

Modifié le 01.01.1995

Modifié le 01.01.1999

Modifié le 01.01.2001